

COMMUNE DE PORT- VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 AVRIL 2023**

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze avril à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

**Date de la
convocation :**

Le 7 avril 2023

**Nombre de Conseillers
Municipaux en
exercice :**

27

**Nombre de Conseillers
Municipaux présents
ou représentés :**

26

Étaient présents :

M. MARTY, Mme HECQUET, M. NETTI, Mme VILVET,
M. BELLET, Mme SERRE, M. ASTIE, Mme GUILLOUET-
GELYS, Mme CHACON, Mme ALBAREDE, M. BLIN,
Mme MARTELL, M. CATALAN, Mme CRIADO,
Mme ALABAU-DAIDER, M. BELTRA,
Mme DESSEILLES

Procurations :

M. RASTOLL	à	Mme HECQUET
Mme RICO	à	M. BELLET
Mme RASTOLL	à	Mme CHACON
M. MARIA	à	M. MARTY
Mme RUIZ	à	Mme SERRE
M. FERNANDEZ	à	M. ASTIE
M. MUCCHIELLI	à	M. NETTI
M. BLAY	à	Mme VILVET
Mme AMITRANO	à	Mme DESSEILLES

Absent : M. LENFANT

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 16 mars 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Monica GUILLOUET-GELYS est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 14 avril 2023 Trame Unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 7.2	DELIBERATION MUNICIPALE N°19-2023
OBJET : PROPOSITION EN MATIERE DE TAUX D'IMPOSITION - EXERCICE 2023		

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée délibérante, que suite à la réforme de la fiscalité directe locale, depuis 2020 le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus.

INFORME QU'à compter de 2023, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté tous les ans. La modulation de ce taux doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales prévues à l'article 1636 B sexies du Code Général des impôts.

PROPOSE :

- De ne pas augmenter le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et donc de le maintenir à 45,31 % (taux communal de 25,21% augmenté du taux départemental de 20,10 % suite à la suppression de la Taxe d'Habitation).
- De maintenir le taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti identique à celui de 2021, soit 60,49 %.
- De ne pas augmenter le taux sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation et donc de maintenir le taux de 16,12 % identique à celui de 2019.

FAIT SAVOIR QUE l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 indique les bases prévisionnelles. Ainsi, en tenant compte de l'état indiqué ci-dessus et en maintenant les taux de la fiscalité locale, le montant du produit attendu serait le suivant :

Impôt	Bases prévisionnelles 2023	Taux 2023	Produit
Foncier Bâti	7.729.000	45,31 %	3.502.010 €
Foncier Non Bâti	80.400	60,49 %	48.634 €
Produit de la TH sur résidences secondaires et logements vacants	4.628.718	16,12 %	746.149 €
Allocations compensatrices			12.052 €
Contribution par le coefficient correcteur			- 377.580 €
Total produit attendu			3.931.265 €

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230414-DCM19-2023-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

